



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-101

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-04-18-00010 - ARRETE RADIATION SCOP LA FABRIK (2 pages)	Page 3
91-2024-02-12-00014 - ARRETE RADIATION SCOP PEZ (2 pages)	Page 6
91-2024-04-18-00011 - ARRETE RADIATION SCOP SIMON BERTRAND TRAITTEUR (2 pages)	Page 9

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-05-06-00001 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-388 du 6 mai 2024 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du mardi 07 mai 2024 au lundi 13 mai 2024 inclus (2 pages)	Page 12
--	---------

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-05-03-00002 - Arrêté n° 2024-00570 portant mesures de police applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7 mai 2024 (5 pages)	Page 15
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-04-18-00010

ARRETE RADIATION SCOP LA FABRIK



A R R E T E N° 2024/DDETS/SCT/ N° 18 du 12 Février 2024

**Portant radiation de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
(S.C.O.P.)**

LA FABRIK

6 rue de l'Orge à VILLEMOISSON SUR ORGE (91360)

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT la SAS « LA FABRIK » sise 6 rue de l'Orge à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé avec accusé réception le 11 janvier 2024 conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la SAS « LA FABRIK » sise 6 rue de l'Orge à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) a été déclarée en liquidation judiciaire en date du 6 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La SAS « **LA FABRIK** » sise 6 rue de l'Orge à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360), est radiée de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète,
Par délégation du Directeur Départementale Adjoint de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
Le responsable du pôle Travail,


Stéphane ROUXEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIE : auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et des Solidarités – Direction Générale du Travail / Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Cloud – 78000 VERSAILLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-12-00014

ARRETE RADIATION SCOP PEZ

A R R E T E N° 2024/DDETS/SCT/ N° 19 du 12 Février 2024

**Portant radiation de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
(S.C.O.P.)**

**PEZ
Centre Commercial GRIGNY II
2 place Henri Barbusse – 91350 GRIGNY**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ; **VU** la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT la société « PEZ » sise Centre Commercial GRIGNY II – 2 place Henri Barbusse – 91350 GRIGNY n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé avec accusé réception le 11 janvier 2024 conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 ;

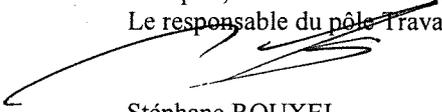
CONSIDERANT que la société « PEZ » sise Centre Commercial GRIGNY II – 2 place Henri Barbusse – 91350 GRIGNY a été déclarée en liquidation judiciaire en date du 16 octobre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La société « PEZ » sise Centre Commercial GRIGNY II – 2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY, est radiée de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète,
Par délégation du Directeur Départementale Adjoint de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
Le responsable du pôle Travail,


Stéphane ROUXEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIE : auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et des Solidarités – Direction Générale du Travail / Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Cloud – 78000 VERSAILLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-04-18-00011

ARRETE RADIATION SCOP SIMON BERTRAND
TRAITEUR



A R R E T E N° 2024/DDETS/SCT/ N° 49 du 18 Avril 2024

**Portant radiation de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
(S.C.O.P.)**

**SIMON et BERTRAND TRAITÉUR
93A rue Pierre Brossolette
91350 GRIGNY**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT la société « SIMON et BERTRAND TRAITEUR » sise 93A rue Pierre Brossolette – 91350 GRIGNY n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé avec accusé réception le 11 janvier 2024 conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 ;

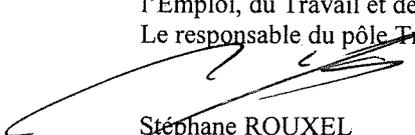
CONSIDERANT que la société « SIMON et BERTRAND TRAITEUR » sise 93A rue Pierre Brossolette – 91350 GRIGNY a été déclarée en jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La société « SIMON et BERTRAND TRAITEUR » sise 93A rue Pierre Brossolette – 91350 GRIGNY, est radiée de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète,
Par délégation du Directeur Départementale Adjoint de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
Le responsable du pôle Travail,


Stéphane ROUXEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIE : auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et des Solidarités – Direction Générale du Travail / Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Cloud – 78000 VERSAILLES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-06-00001

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-388 du 6 mai 2024 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du mardi 07 mai 2024 au lundi 13 mai 2024 inclus

**Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-388 du 6 mai 2024
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne
du mardi 07 mai 2024 au lundi 13 mai 2024 inclus**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours de la période du mardi 7 mai 2024 au lundi 13 mai 2024 inclus ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du mardi 7 mai 2024 au lundi 13 mai 2024 inclus**.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur de cabinet de l'Essonne, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LEON

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-05-03-00002

Arrêté n° 2024-00570 portant mesures de police
applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7
mai 2024



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2024-00570
portant mesures de police applicables à Paray-Vieille-Poste et Orly les 5 et 7 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R. 610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 122-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu du 5 au 7 mai 2024 à Paris la visite d'Etat du président de la République populaire de Chine ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par

cet évènement; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites :

1° Le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 20h00 dans les voies suivantes :

- rue d'Amsterdam à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- avenue de l'Europe à Paray-Vieille-Poste et Orly.

2° Le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans les voies suivantes :

- rue d'Italie à Paray-Vieille-Poste ;
- rue Maryse Hilsz à Paray-Vieille-Poste ;
- avenue de l'Union à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- pont numéro 9 à Paray-Vieille-Poste ;
- rue d'Amsterdam à Paray-Vieille-Poste et Orly ;
- avenue de l'Europe à Paray-Vieille-Poste et Orly.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 23h59 et le mardi 7 mai 2024 de 00h00 à 12h00 dans les voies mentionnées à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Evry et de Créteil.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

